

Association « REGAIN de l'Estérel »

STATUTS

ARTICLE 1 – Nom, siège social, durée, objet, et moyens d'actions de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

REGAIN de l'Estérel

Son siège social est situé : Mairie, 83600 Les Adrets de l'Estérel.

Sa durée est illimitée.

L'objet de l'association est :

Développer, autour du jardinage et de l'écologie, des activités permettant de recréer du lien à la nature et du lien social aux Adrets et dans le Massif de l'Estérel.

Ses moyens d'actions sont :

- L'information sur le jardinage, l'agriculture, la forêt et l'écologie par des conférences, reportages, interventions auprès des médias, spectacles, publications, quêtes, expositions, ventes et prestations accessoires, tombolas, loteries et toute action conforme aux règles en vigueur.
- Des activités collectives autour de la culture de plantes alimentaires avec des techniques préservant les ressources naturelles, la biodiversité et la santé humaine.
- La mise en place et la gestion de jardins collectifs à vocation sociale et éducative.

ARTICLE 2 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs : ils participent aux activités et actions de l'association.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association, agréé par le conseil d'administration, et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Les membres bienfaiteurs : ils marquent l'intérêt qu'ils portent à l'association par des dons réguliers ou ponctuels, ou bien par une action ponctuelle, sans pour autant assumer de responsabilités au sein de l'association ou s'associer régulièrement aux activités de celle-ci.

- Les membres d'honneur rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, ou non paiement de la cotisation, après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 3 - Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration collectif et conjoint, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, dont le nombre des membres, fixés par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatre membres au moins, et douze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres actifs de l'association.

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration dès lors qu'il perd la qualité de membre de l'association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un trésorier.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant justificatifs et après examen et décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration collectif et conjoint représente légalement l'association. Il ordonnance les dépenses, préside l'assemblée générale. Il peut donner délégation à un membre actif de l'association, au cas par cas pour les besoins d'un projet identifié.

Le conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

1 • Le conseil d'administration est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres.

Le conseil d'administration Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

2 • L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins des membres actifs de l'association.

La convocation doit être adressée aux membres actifs de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres qui en font la demande. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 5 – Ressources et Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les dons et libéralités consentis en sa faveur ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;

- Les recettes commerciales accessoires ;
- Et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des ressources et des dépenses, avec établissement du budget prévisionnel pour chaque exercice.

ARTICLE 6 – Modification, règlement intérieur, dissolution

Une modification des statuts pourra être décidée par le conseil d'administration, ou des deux tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Les propositions de modifications auront été inscrites à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents.

Un règlement intérieur pourra être établi sur décision du conseil d'administration. Il sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

La dissolution pourra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et composée des deux tiers au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et se prononce dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts. L'assemblée nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à l'association « Semailles 83 » située à Fréjus et à défaut, à une autre association poursuivant un but identique.

Etabli à Les Adrets de l'Estérel, le 20 Septembre 2008, et modifié le 8 Octobre 2016.